

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
EXERCEE PAR SNCF GARES & CONNEXIONS
pour la phase Etudes d'Avant-Projet, (AVP)
relative à l'aménagement d'un pôle d'échange
multimodal en gare de Contrexéville.**

Entre

SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean-Philippe Rameau, CS 20012 – 93212 Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Béatrice Leloup, Directrice de l'Agence Gares Est Européen (AGEE),

A compter du 1er janvier 2020 et aux termes des articles L. 2111-9 / 5° et L. 2111-9-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de l'article 1er de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, SNCF – Gares & Connexions sera une filiale de SNCF RÉSEAU dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière, constituée sous forme de société anonyme, à travers laquelle SNCF RÉSEAU assurera la gestion unifiée des gares de voyageurs.

Ci-après dénommée la «**SNCF-Gares&Connexions** » ou le « **MOAU** »

D'une part,

Et

La Commune de Contrexéville représentée par Monsieur Luc GERECHE, Maire, agissant en vertu de la décision du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée «la Commune»

D'autre part.

SNCF – Gares & Connexions et la Commune de Contrexéville sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

Sommaire

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE.....	1
EXERCEE PAR LA SNCF -Gares & Connexions	
PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE	
ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION	5
3.1. Coût de l'opération.....	6
3.2. Frais et dépenses	6
3.3. Répartition du financement	Erreur ! Signet non défini.
3.4. Acomptes.....	6
3.5. Règlement	7
3.6. Contrôle financier :.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE.....	7
4.1. Autorisations administratives	7
4.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux	8
4.3. Accès au chantier -Réception des ouvrages –Levée des réserves.....	Erreur ! Signet non défini.
4.4 Remise des ouvrages et gestion ultérieure de ceux-ci.....	Erreur ! Signet non défini.
4.5 Responsabilité	8
4.6 Délai de réalisation	8
ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE.....	9
ARTICLE 6 : GARANTIES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION – INFORMATION A LA SNCF	9
7.1 Comité de suivi	Erreur ! Signet non défini.
7.2 Information de la SNCF	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 : ASSURANCE	9
ARTICLE 9 : DUREE.....	9
ARTICLE 10 : MODIFICATION - RESILIATION.....	9
ARTICLE 11 : LITIGES.....	10

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 11

PREAMBULE

La gare de Contrexéville accueille 30 000 voyageurs par an (donnée 2017). La desserte ferroviaire de la gare de Contrexéville a été interrompue en Décembre 2016. Le trafic a été transposé en cars TER. Ce service routier vient s'ajouter au service Lignes Interurbaines des Vosges (LIVO) déjà présent. Cette augmentation sensible du trafic poids lourds a entraîné une dégradation importante de la voirie.

En complément de la présence simultanée de cars sur le site pouvant aller jusqu'à 7 unités, le trafic voitures et piétons saturent l'espace et le rendent accidentogène. Aucune liaison piétonne sécurisée entre le Bâtiment Voyageurs (BV) et le trottoir opposé n'est identifiée.

Afin d'offrir aux usagers de meilleures conditions d'accès et d'accueil, la Commune de Contrexéville et la Région Grand Est souhaitent optimiser l'organisation des cheminements et stationnements multimodaux sur foncier mixte ville de Contrexéville et SNCF.

Dans le cadre de la démarche initiée par la Région Grand Est sur la mise en œuvre d'un programme de modernisation des gares, les partenaires sont convenus de la teneur et des conditions de réalisation et de financement de l'opération décrite ci-après, visant le développement de l'intermodalité et l'amélioration du confort de la gare de Contrexéville. Le projet vise à faire de la gare un Pôle d'Echanges Multimodal, accueillant les clients, en prenant en compte une partie de leurs modes de déplacements.

Les premières études de faisabilité de ce projet ont été présentées aux partenaires par SNCF-Gares et Connexions le 17 Septembre 2019.

Afin de poursuivre l'opération, et, sur la base de ces études, des études d'avant-projet (AVP) doivent être menées pour concevoir à ce niveau de précision le projet, dans l'objectif d'un rendu de l'AVP au deuxième trimestre 2020, en partenariat avec la Région Grand Est et la Commune de Contrexéville.

L'opération portera sur les périmètres fonciers de la Commune de Contrexéville, de SNCF - Réseau et de SNCF - Gares et Connexions.

Pour la durée du projet, la Ville de Contrexéville mettra ses terrains à disposition de SNCF – Gares et Connexions libres de toute servitude.

Considérant :

- que l'imbrication des ouvrages et la configuration du site nécessite une opération globale,
- que les ouvrages projetés relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage SNCF-Gares&Connexions et de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Contrexéville,
- que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique,

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, conclue sur le fondement de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par SNCF-Gares&Connexions pour les études d'Avant-Projet de réalisation des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF-Gares&Connexions et la Commune de Contrexéville maîtres d'ouvrage respectifs des travaux suivants :

sous périmètre – Ville :

- mise en place de 5 quais de bus avec des bordures adaptées aux usagers PMR,
- création d'un cheminement piéton sécurisé,
- création d'une dépose minute et d'une place PMR,
- reprise de l'ensemble de la chaussée en voirie lourde adaptée au trafic ;

sous périmètre SNCF-Gares et Connexions :

- création de deux espaces de stationnement de 10 et 6 places,
- déplacement de heurtoirs,
- élargissement de la zone de retournement des cars,
- création d'un espace de stationnement nocturne pour 3 cars ;

s'accordent pour désigner SNCF-Gares&Connexions qui l'accepte, comme MOAU de l'ensemble des études d'Avant-Projet des travaux susvisés.

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

ARTICLE 3 : CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

3.1. Coût de l'opération

Le coût prévisionnel global des études AVP du programme complet de l'opération visé à l'article 2 s'élève à 36 500 € HT (aux conditions économiques de février 2019), se décomposant comme suit :

Désignation des travaux	Maîtrise d'œuvre	Maîtrise d'ouvrage	Frais annexes	Montant total hors TVA
Aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage communale (55%)	7 700 €	2 750 €	9 625 €	20 075 €
Aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions (45 %)	6 300 €	2 250 €	7 875 €	16 425 €
Total des études AVP	14 000 €	5 000 €	17 500 €	36 500 €

Dans l'hypothèse d'une défaillance même partielle d'une des Parties à la présente Convention, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour compenser cette perte soit en termes de modification du programme, soit en termes d'abondement.

Si les conditions économiques générales conduisent à une inflation importante des coûts prévisionnels, si les réglementations applicables conduisaient à étudier ou mettre en œuvre des dispositions particulières, ou en tout autre cas conduisant à une évolution substantielle du bilan, ce montant ou le programme sera modifié par voie d'avenant à la présente Convention, qui ne saurait bouleverser l'économie générale de celle-ci ou en modifier l'objet.

3.2. Répartition du financement

Chaque maître d'ouvrage assure le financement de son programme.

Toutefois, SNCF-Gares&Connexions avancera l'ensemble des fonds nécessaires à la réalisation de l'opération, pour un coût global estimé à 36 500 €/HT.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

SNCF-Gares&Connexions supporte les frais de maîtrise d'ouvrage sur son périmètre initial d'un montant de 16 425 € HT.

La Commune s'engage à rembourser à SNCF-Gares&Connexions l'intégralité des frais exposés au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique, soit 20 075 € HT.

3.3. Acomptes

La Commune procédera à la régularisation du paiement de SNCF-Gares&Connexions pour le périmètre initial de sa maîtrise d'ouvrage figurant à l'article 2.1.

Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, SNCF-Gares&Connexions procédera aux appels à financement auprès de la Commune selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 50 % du montant total HT estimé des travaux et des frais et dépenses exposés par la Commune sera versé à la signature de la convention ;
- Un deuxième acompte de 50 % du montant global des frais et dépenses exposés par la Commune sera versé à la validation par les partenaires des études objet de la présente convention et remise du rapport d'étude.

Le règlement est effectué par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans le délai stipulé, le montant dû portera intérêt de plein droit au profit de SNCF-Gares&Connexions au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

3.5. Règlement

La commune se libère des sommes dues au titre de la présente Convention par versement, portant numéro de référence de la facture, au compte du MOAU, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062471	31

ARTICLE 4 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF-Gares&Connexions, en tant que Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définie par loi du 12 juillet 1985 précitée, conformément à son article II.2.

Le MOAU propose à la commune, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions ne bouleversant pas l'économie de l'opération qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe budgétaire tels qu'approuvés par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties.

4.1. Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, SNCF-Gares&Connexions sera seule habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente Convention, la Commune autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

La MOAU procédera à l'affichage réglementaire.

En cas de retrait par l'autorité compétente ou d'annulation des autorisations par le juge administratif, et sauf si cela résulte d'une faute de SNCF-Gares&Connexions, la Commune s'engage expressément à rembourser le MOAU des frais engagés par ce dernier pour la réalisation de la partie du programme pour laquelle la Commune a transféré sa maîtrise d'ouvrage, en ce compris notamment les frais d'études engagés par le MOAU aux stades de la faisabilité, de la conception et jusqu'à la décision de retrait ou d'annulation.

4.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles

Le MOAU passe les marchés de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du MOAU sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de la Commune.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte de la Commune en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU et notamment des litiges relatifs au permis de construire et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

4.5 Responsabilité

Le MOAU déclare s'engager à réaliser les études d'avant-projet conformément au programme visé en annexe dans le cadre des enveloppes financières prévues et dans les délais fixés par la présente Convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Le MOAU déclare constater la faisabilité de la présente opération.

L'opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratif des Parties lorsqu'ils existent.

4.6 Délai de réalisation

La durée prévisionnelle de la phase « Etude AVP », est de 6 mois consécutifs maximum à partir de la signature de la convention. A la signature de la présente convention, et dès calage de l'ordonnancement

des travaux, SNCF Gares & Connexions en tant que maître d'ouvrage de l'opération, établira et fera parvenir aux Partenaires les plannings prévisionnels de déroulement de l'opération.

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la présente Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de la Commune, qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Le MOAU devra obtenir l'accord exprès de la Commune par avenant.

ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à la validation par la Commune des études objet de la présente convention et remise du rapport d'étude.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION

Un comité de suivi, comprenant des représentants désignés par chaque Partie se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les Parties de l'avancement de l'opération, de recueillir toute proposition et de permettre de consulter la Commune ou de recueillir son approbation, notamment lorsque cette consultation ou cette approbation sont prévues par la présente Convention.

Le relevé de décision et le compte rendu de ces réunions seront transmis par le MOAU à la Commune qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour faire part de ses observations.

Passé ce délai, les décisions prises deviendront opposables et pourront être mises en œuvre par le MOAU.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

SNCF-Gares&Connexions fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente Convention produit ses effets à compter de la dernière signature par une des Parties et prend fin à l'achèvement de la mission du MOAU.

ARTICLE 10 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser le MOAU des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant de son programme.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent protocole est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La présente Convention (Préambule, articles 1^{er} à 12),
- Ses annexes.

Pour l'exécution de la présente convention, les Partenaires font élection de domicile en leur siège respectif. La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, chacun à destination de chaque signataire.

A NANCY, le

Pour la SNCF Gares & Connexions,
La Directrice de l'Agence Gares Est Européen

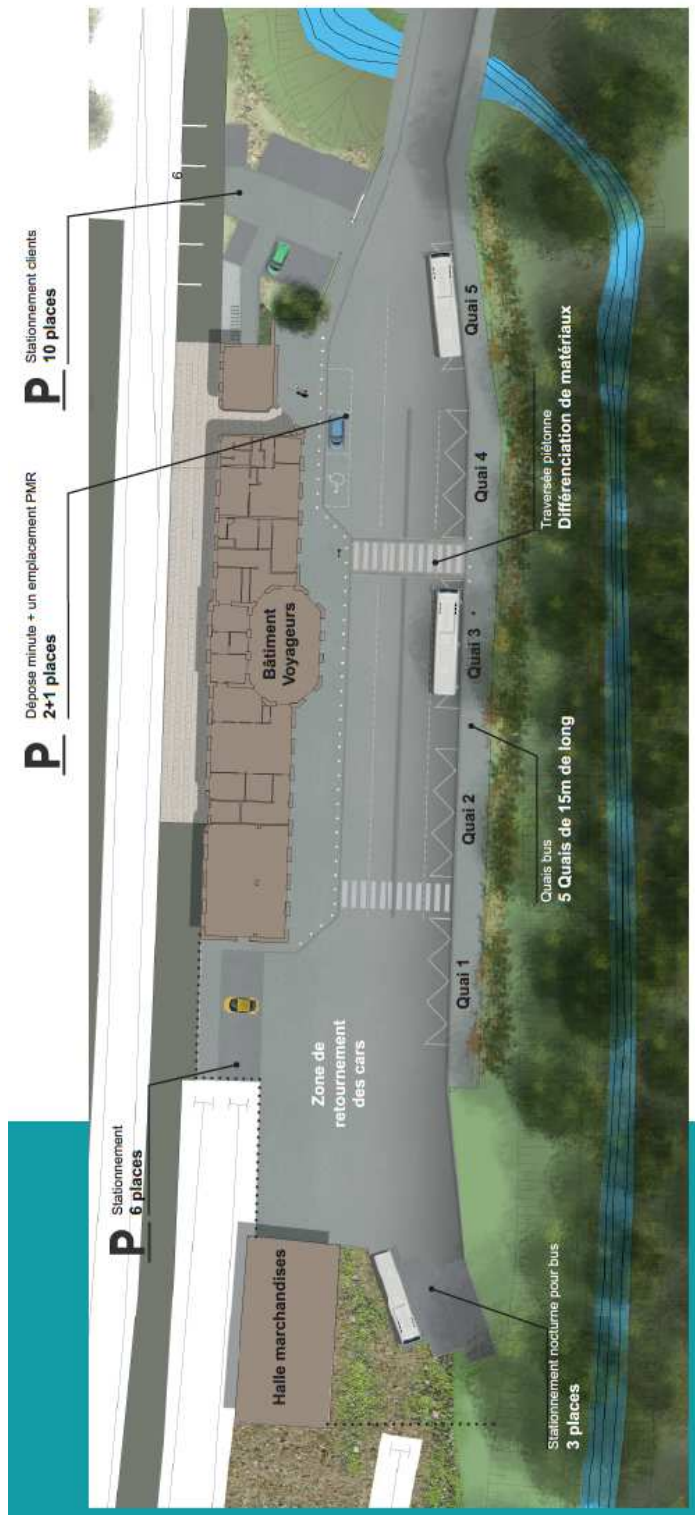
Béatrice LELOUP

A CONTREXEVILLE, le

Pour la Commune de Contrexéville
Le Maire,

Luc GERECKE

ANNEXE 1 Plan d'ensemble projeté :



Plan Validé en date du 17/09/2019

Toute modification de ce plan fera l'objet d'une note de modification de programme précisant les coûts et les délais engendrés par la demande de modification. Cette note sera rédigée par la MOAU.

